

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
Séance du 4 juillet 2018

Délibération n° CA 2018-07-07

**Approuvant une proposition de modification de la réglementation particulière de la pêche de loisir à des fins exclusives de consommation personnelle et familiale dans le cœur marin du Parc national des Calanques**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le titre IX du code rural et de la pêche maritime ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 25 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques, et en particulier la proposition de mesure réglementaire en mer n° 6 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 décembre 2012 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 8 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine « Méditerranée Occidentale » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 portant réglementation particulière de la pêche de loisir à des fins de consommation personnelle et familiale dans le cœur marin du Parc national des Calanques ;

**Vu** le règlement intérieur du conseil d'administration du Parc national adopté le 14 janvier 2013 ;

**Vu** l'avis du conseil scientifique du Parc national du 20 mars 2018 ;

**Vu** l'avis du conseil économique social et culturel rendu en séance du 29 juin 2018 ;

**Considérant** le caractère écologiquement sensible des ressources marines de Méditerranée ;

**Considérant** la nécessité pour le Parc national des Calanques de préserver la faune et la flore de ses espaces marins ;

**Considérant** la nécessité de promouvoir une pêche responsable par une meilleure efficacité dans la lutte contre une pêche illicite pratiquée à des fins commerciales par des pêcheurs non professionnels ;

**Considérant** la fragilité des populations de poulpes sur le littoral méditerranéen, notamment pendant la période de fraye de l'espèce ;

**Considérant** les travaux préparatoires menés par la commission « pêche » mise en place par le conseil d'administration et ayant abouti à des objectifs et des propositions techniques partagées ;

1° Effectif du conseil d'administration : 51
2° Quorum : 26
3° Nombre de membres présents, représentés, ou ayant donné mandat :
4° Vote effectué à main levée
a) Nombre de suffrages exprimés pour :
b) Nombre de suffrages exprimés contre : 0
c) Nombre d'abstentions constatées : 0

Sur proposition du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

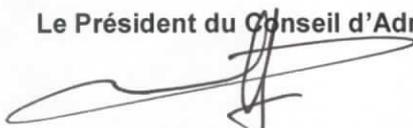
Le Conseil d'administration du Parc national des Calanques :

- approuve la proposition de réglementation figurant en annexe à la présente délibération ;
- encourage le prolongement des travaux de la commission « pêche » dans le sens de la promotion d'une pêche professionnelle et de loisir toujours plus responsable et respectueuse des milieux dans lesquels elle s'exerce;
- demande à ce que soit examinée à nouveau en 2019 l'extension des dispositions réglementaires applicables à la pêche de loisir en cœur de Parc national à l'ensemble de l'espace marin du parc national des Calanques, aire maritime adjacente comprise ;

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Marseille, le 4 juillet 2018

**Le Président du Conseil d'Administration,**



**Didier REAULT**

**Le Directeur,**



**François BLAND**

**Propositions de modification de la réglementation particulière de la pêche de loisir  
à des fins exclusives de consommation personnelle et familiale  
dans le cœur marin du Parc national des Calanques**

**Proposition de modification réglementaire n° 1 :**

La pêche de loisir du poulpe (*octopus vulgaris*), quel que soit son mode de pratique (pêche embarquée, pêche du bord, pêche sous-marine), est interdite dans le périmètre du cœur marin du Parc national des Calanques **du 1° juin au 30 septembre de chaque année**.

La détention de poulpes (*octopus vulgaris*) est interdite, dans le périmètre du cœur de Parc national des Calanques, **du 1° juin au 30 septembre de chaque année**, à tout pêcheur de loisir en acte de pêche dans cette zone. L'acte de prélèvement déclenchant la mise en application de cette disposition est caractérisé dès lors qu'est immergé, en cœur de Parc national, un engin de pêche autorisé pour la pêche de loisir, ou que la sortie de l'eau d'une espèce marine par tout moyen, y compris manuel, est directement constatée, dans cette zone, par les agents de contrôle.

**Proposition de modification réglementaire n° 2 :**

L'ensemble des captures de poissons et crustacés, supérieures à la taille de 15 cm, détenues par toute personne effectuant une activité de pêche de loisir, dans le périmètre du cœur marin du Parc national des Calanques, doit faire l'objet d'un marquage.

Est soumis à cette disposition l'ensemble des activités de pêche de loisir, qu'elles soient embarquées, du bord ou sous-marine. Le respect de cette disposition, concernant notamment la taille minimale de marquage des spécimens, s'effectue sans préjudice des tailles minimales de capture fixées par ailleurs par la réglementation en vigueur en fonction de l'espèce pêchée.

L'activité de pêche déclenchant l'obligation de marquage est caractérisée dès lors qu'est immergé, en cœur de Parc national, un engin de pêche autorisé pour la pêche de loisir.

Le marquage consiste en l'ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale de chaque spécimen.

Le marquage est obligatoire dès la sortie de l'eau des captures. Hormis l'opération de marquage, les spécimens doivent être conservés entiers jusqu'à leur débarquement, le marquage ne devant pas empêcher la mesure de la taille du poisson ou du crustacé.

Toute personne effectuant une activité de pêche au sein du périmètre de cœur de Parc national, et détenant également des captures ayant été effectuées hors de cette zone, a obligation de marquer l'ensemble de ses captures, quel qu'ait été leur lieu de prélèvement. Le marquage de l'ensemble de ces captures doit avoir été effectué, dès l'immersion d'un engin de pêche autorisé en cœur de Parc national.

Sont dispensées de l'obligation de marquage les espèces d'une taille supérieure à 15 cm dont le pêcheur effectue la remise à l'eau immédiate, notamment lorsque cette remise à l'eau est rendue obligatoire par la réglementation.